

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions  
criminelles et à favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 10**

**Dans le paragraphe 7° de l'article 10 du projet de loi, retirer le mot « intacte ».**

*retiré All*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 10

L'amendement est modifié par :

1° Le retrait dans le premier alinéa de l'amendement, des mots « visée à l'un des paragraphes 2° à 6° de cet alinéa ».

2° Le retrait du dernier alinéa.

*ryete all*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 13

**Le troisième alinéa de l'article 13 est remplacé par :**

**« infraction criminelle »** : « tout événement dont la description correspond à un geste criminel, soit l'actus reus d'une infraction prévue au Code criminel, survenu après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ».

*rejeté All*

Projet de loi n° 84

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles  
et à favoriser leur rétablissement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 13**

Ajouter, au 3<sup>e</sup> alinéa, après « perpétrée contre un bien » le texte « sauf si elle est perpétrée dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne »

*rejeté Océ*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 13

Dans le troisième alinéa de l'article 13 :

1. Retirer le mot « ainsi » après les mots « ou psychique d'une personne/ ».
2. Ajouter après les mots « ou psychique d'une personne » les mots « . À moins d'indication contraire, ».

*rejeté*

**AMENDEMENT**

*Am e  
Article 13*

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

Ajouter, dans le troisième alinéa de l'art. 13, après les mots « contre un bien; » la phrase suivante :

« S'entend aussi de tout événement s'inscrivant dans un contexte de violence conjugale, si cet événement constitue une atteinte violente à l'intégrité de la victime. »

*rejeté all.*

## AMENDEMENT

Am f  
Article 16

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Aucune personne victime n'a droit à une aide financière en vertu du présent titre si elle a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime ou dont une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 est victime ou si elle a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou au décès ou à l'atteinte à l'intégrité de cette personne, sauf :

1° si la personne victime a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte ou à l'atteinte ou au décès d'une autre personne parce qu'elle subissait de la violence ou une menace réelle de violence;

2° s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, d'un enfant inapte ou d'une personne inapte à la charge d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière.

Le conjoint, le proche d'une personne victime ou le parent d'une personne victime majeure n'a droit à aucune aide financière prévue au présent titre si la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou à son décès. Toutefois, un tel conjoint, proche ou parent demeure admissible à une aide financière s'il subissait de la violence ou une menace réelle de violence.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle est victime. ».

*retiré SM*

##### COMMENTAIRE

L'amendement propose une réécriture de l'article 16 afin d'en faciliter la compréhension et d'apporter certaines précisions.

Ainsi, toute personne victime partie à l'infraction criminelle ou qui contribue à son atteinte ou à l'atteinte d'une autre personne ne pourrait bénéficier des aides financières prévues à la loi sauf si elle a agi ainsi parce qu'elle subissait de la

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

violence ou une menace de violence ou sauf si elle est un mineur de moins de 12 ans, un enfant inapte ou une personne inapte à charge.

Le parent d'une personne victime majeure décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité n'aurait pas droit aux aides financières si cette personne a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué sa propre atteinte ou à son décès.

Le conjoint ou le proche d'une personne victime n'aurait pas droit aux aides financières si la personne victime décédée ou qui subit l'atteinte a été partie à l'infraction criminelle ou a contribué à sa propre atteinte ou à son décès.

Le présent article ne s'applique jamais dans les cas de violence sexuelle ou conjugale.

À cet effet, l'amendement propose de remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle ».

Certains groupes et experts entendus lors des consultations particulières ont souligné la nécessité de remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » afin de tenir compte de l'évolution du concept.

Depuis 2016, le Gouvernement préconise une référence à la violence sexuelle notamment dans le cadre de sa *Stratégie gouvernementale* afin d'y inclure la notion d'exploitation sexuelle.

De plus, la notion d'agression sexuelle en matière criminelle implique nécessairement un contact physique.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les infractions qui seraient visées incluraient aussi celles qui, bien que de nature sexuelle, n'impliquent pas un contact physique à caractère sexuel comme la traite de personne, le leurre d'enfant ou les infractions relatives à la pornographie juvénile.

L'ensemble des modifications proposées par l'amendement visent à répondre aux commentaires reçus par plusieurs intervenants lors des consultations particulières.



## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 19

Ajouter à la fin de l'article 19 l'alinéa suivant :

**La demande de qualification est rédigée en termes simples et clairs.**

*rejeté*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 20

Ajouter dans le troisième alinéa de l'article 20, après les mots « en tout temps » :

« nonobstant la définition d'infraction criminelle de l'article 13, »

*rejeté SM.*

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions  
criminelles et à favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 20**

Dans le premier alinéa de l'article 20, modifier « trois » par « dix ».

*rejeté 597.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 27

Ajouter à la fin de l'article 27 du projet de loi l'alinéa suivant :

« Le ministre doit obtenir le consentement de la personne victime si la subrogation concerne des cas de violence à caractère sexuel non consensuel, de violence subie dans l'enfance et de violence conjugale. »



rejeté SM

Am k  
Article 29.1

Projet de loi n° 84

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles  
et à favoriser leur rétablissement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 29.1**

L'amendement coté Am k a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 31.

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam a  
Am 175  
Art 27

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 27**

L'amendement à l'article 27 est modifié par l'ajout après les mots « du premier alinéa de l'article 10 qui a été victime » les mots « de violence subie pendant l'enfance, »

rejeté 577.

~~« Avant d'exercer le recours subrogatoire du présent article pour récupérer un montant qu'il a versé à une personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 qui a été victime de violence subie pendant l'enfance, de violence conjugale ou de violence sexuelle, le ministre doit obtenir le consentement de cette personne victime, sauf si cette personne est décédée. ».~~

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions  
criminelles et à favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 30**

Dans le premier alinéa de l'article 30, insérer après « admissibles au versement » les mots « d'une rente viagère ou »

*rejeté S91.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 33

**Ajouter le troisième alinéa suivant :**

« Avant qu'une évaluation de santé confirmant les séquelles des préjudices ne soit établie et conformément au règlement, une somme peut être versée afin de couvrir les inconvénients temporaires. »

rejeté SN



AMENDEMENT

Am n.

Art 33

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 33**

À l'article 33 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une somme forfaitaire pour les séquelles des préjudices, l'établissement se fait pour chaque séquelle après que l'évaluation de santé ait confirmé l'impossibilité d'amélioration de celle-ci. ».

Retiré sn.

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 36

**Ajouter, dans le premier alinéa de l'article 36 du projet de loi, le paragraphe suivant :**

« 2.1. Le parent d'un enfant majeur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant si ce dernier, au moment de son décès ou lors de l'atteinte à son intégrité, n'a aucun conjoint ni aucun enfant ou, malgré qu'il ait un conjoint ou un enfant, ce parent subvenait à plus de 50 % de ses besoins; »

*rejeté SM*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 42

L'article 42 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement dans le premier alinéa des mots « pour une période maximale de trois ans consécutifs ou non » par « pour la durée de la perte ou des incapacités : »

2° le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « pour une période maximale de deux ans consécutifs ou non » par « pour la durée de ladite perte ou des incapacités : »

*rejeté SM.*

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions  
criminelles et à favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 47**

Modifier à l'article 47 les mots « au présent chapitre » par les mots « à la présente loi ».

*rejeté SM.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 51

L'article 51 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le deuxième alinéa, après le cinquième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 5.1° de l'obtention d'une aide financière supplémentaire compensant certaines incapacités. »

*rejeté 57.*

Sam a  
Am 5  
Art 59

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 59

Remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa de l'amendement proposé à l'article 59 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), et de la présente loi, la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement. »

rejeté 591.

## AMENDEMENT

Am 5.  
Art 59

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 59

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« 59. Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de la présente loi, la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la personne victime doit présenter une demande d'indemnisation en vertu de cette loi.

Lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, cette admissibilité la rend inadmissible à toute aide financière en vertu du présent titre.

Lorsqu'une aide financière est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), celle-ci n'est pas considérée une aide versée en vertu d'un autre régime public aux fins du présent article et des articles 46, 49, 51, 53 et 55. De plus, sur demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'une personne victime reçoit une indemnité en vertu de l'article 79 de cette loi, cette indemnité est déduite des aides financières versées à cette personne en vertu du présent titre.

Lorsqu'une personne victime qui reçoit déjà une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu du présent titre ou en vertu d'un des régimes d'indemnisation prévus à la Loi sur l'assurance automobile ou à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

et qu'elle est admissible à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire d'un autre de ces régimes, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois concernées par ces régimes. ».

*retiré SM.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revoir l'article 59 afin de préciser l'application des différents régimes d'indemnisation publics lorsqu'une personne victime pourrait être admissible à plus d'un de ces régimes.

Voici l'article 59 tel qu'il se lisait :

**59.** Toute indemnité, toute prestation ou tout autre avantage pécuniaire versé à une personne en vertu d'un autre régime public rend cette personne inadmissible à une aide financière en vertu du présent titre si cette aide est en lien avec les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices. Les autres régimes publics comprennent notamment ceux établis par les lois suivantes :

- 1° la Loi sur l'assurance automobile;
- 2° la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- 3° la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 4° la Loi visant à favoriser le civisme.

De même, toute aide financière versée à une personne en vertu du présent titre la rend inadmissible au versement d'une indemnité, d'une prestation ou d'un autre avantage pécuniaire en vertu d'un autre régime public si cette aide est en lien avec les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices.

Malgré le premier alinéa, une personne victime au sens du présent titre en raison d'une infraction criminelle qui est perpétrée au moyen d'un véhicule automobile pourrait demeurer admissible à toute aide financière en vertu du présent titre. La personne doit opter pour l'application d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Aux fins des articles 46, 49, 51, 53 et 55, une aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) n'est pas considérée



## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

versée en vertu d'un autre régime public. De plus, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Sauf dans le cas des régimes prévus par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et malgré ce qui précède, lorsqu'une personne victime est inadmissible à une aide financière prévue au présent titre parce qu'elle reçoit une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu d'un autre régime public et que le montant qu'elle reçoit est inférieur à celui qu'elle aurait droit de recevoir en vertu du présent titre, la personne victime a alors droit à la différence entre ces deux montants.

Lorsqu'une personne victime est admissible à une aide financière en vertu du présent titre et à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de l'un des régimes prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois conçues par ces régimes.

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### SOUS- AMENDEMENT

#### ARTICLE 81

Modifier l'amendement par l'ajout après « établi » des mots « , par règlement, »

*rejeté SM.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 171

L'article 171 du projet de loi est modifié par l'ajout des paragraphes suivants après le deuxième paragraphe:

3° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour le motif qu'elle n'était pas mentionnée dans l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

4° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour le motif que l'infraction a été perpétrée à l'extérieur du Québec.

*rejeté 591.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 171

L'article 171 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le deuxième paragraphe:

3° est relative à l'infraction criminelle constituant de la traite de personnes au sens du Code criminel et est ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou est relative à l'infraction criminelle constituant du proxénétisme au sens du Code criminel et est ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*rejeté SM.*

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions  
criminelles et à favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 175**

L'article 175 du projet de loi est modifié par le retrait du troisième paragraphe du premier alinéa.

*ajeté SM.*

**Projet de loi n° 84**

**Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à  
favoriser leur rétablissement**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Ajouter à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

Un poste d'ombudsman pour le respect des droits des victimes est créé.

*rejeté Olliv.*

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 6

L'amendement à l'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe :

4° Insérer, après le paragraphe 12°, le suivant :

« 13 Lorsque les victimes d'une infraction d'ordre sexuel demandent à être interrogées par des agents du même sexe qu'elles, le responsable de l'organisme d'application de la loi chargé d'enquêter sur l'infraction veille à ce qu'il soit donné suite à leur demande, pour autant que ce soit raisonnablement possible. »

*rejeté*

## AMENDEMENT

Am X  
Article 9.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Tout organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci. Cette déclaration doit être conforme aux conditions prescrites par ce règlement.

En outre, cet organisme doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou aux activités mentionnées au premier alinéa et il inclut cette procédure dans sa déclaration de services. Cette procédure identifie une personne responsable de la réception des plaintes.

L'organisme rend cette déclaration accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, à défaut d'avoir un tel site, en remettant une copie de celle-ci à toute personne qui en fait la demande.

L'organisme transmet, dès son adoption, une copie de sa déclaration de services au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 9.2.

Au plus tard à la date fixée au règlement du gouvernement, l'organisme transmet au bureau le nombre de plaintes reçues pour l'année précédant cette date. Cette transmission se fait conformément aux prescriptions de ce règlement et fournit les renseignements exigés par celui-ci. ».

Le ministre peut vérifier le respect, par un organisme, de ses obligations d'adopter une déclaration de services et de se doter d'une procédure de traitement des plaintes prévues au présent article. Il peut également désigner par écrit une personne qu'il charge d'effectuer cette vérification.

L'organisme visé par la vérification doit, sur demande du ministre ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire aux fins de cette vérification.



## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Le ministre peut, par écrit, requérir que l'organisme apporte, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices, qu'il effectue les suivis adéquats ou qu'il se soumette à d'autres mesures notamment des mesures de surveillance et d'accompagnement. »

*Retenir SM*

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition prévoit une obligation pour les organismes que le règlement du gouvernement ciblerait et qui offrent des services aux personnes victimes d'infractions criminelles ou qui interviennent auprès de celles-ci d'adopter une déclaration de services qui inclut une procédure de traitement des plaintes.

Cet amendement donne notamment suite aux recommandations du rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale.

AMENDEMENT

Ann Y  
Article 9.6

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 9.6**

Insérer, après l'article 9.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.6.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, selon la périodicité qu'il détermine, les sommes suffisantes pour combler la différence entre les sommes que nécessite l'administration des dispositions prévues au présent titre et celles prévues à l'article 9.4. ».

retiré sn.